

ANNEXE No 1

(e) Tout travail sans l'exécution duquel, le dimanche, il ne saurait être fourni d'une manière continue de courant électrique, de lumière, de chaleur, d'eau ou de gaz pour des objets légitimes.

(f) Le transport des voyageurs ou passagers et le travail qui s'y rattache.

(g) L'acheminement vers leur destination des trains et des bâtiments en marche lorsque commence le dimanche.

(h) Le chargement de marchandises sur les bateaux à passagers ou les trains à voyageurs, et leur déchargement, à des points intermédiaires.

(i) L'enlèvement de la neige et de la glace sur les voies de chemins de fer, l'exécution de réparations, en cas d'urgence, ou de tout autre travail de même nature incidente, sans l'exécution duquel, le dimanche, les transports ne sauraient être effectués sans danger sur une ligne de transport.

(j) Le travail des équipes de garage dans les cours de chemins de fer, avant six heures du matin et après huit heures du soir.

(k) Le chargement, le déchargement, et la manœuvre de tout bâtiment de mer qui sans cela serait indûment retardé au delà du jour fixé pour son départ, ou de tout navire qui sans cela serait en danger imminent d'être arrêté par la clôture de la navigation.

(l) Le transport du bétail sur pied et des produits périssables qui arrivent à un endroit au cours du dimanche.

(m) La manœuvre ou le service d'un bac ou bateau, autorisé par autorité compétente à transporter des passagers le dimanche.

(n) Le louage de chevaux et voitures pour l'usage personnel de celui qui les loue ou de sa famille pour toutes fins non prohibées par la présente loi.

(o) Tout travail inévitable après huit heures du soir, le jour du dimanche, pour la préparation de l'édition régulière de lundi matin d'un journal quotidien.

(p) Tout travail inévitable, après quatre heures de l'après-midi, le jour du dimanche, pour la préparation de la pâte dans une boulangerie.

(q) La livraison du lait et de la glace pour l'usage domestique et le travail des serveurs domestiques.

(r) La mise en circulation par une compagnie canadienne de tramways électriques dont la ligne est interprovinciale ou internationale, des voitures de cette compagnie pour le transport des voyageurs, le dimanche, sur une ligne ou sur un embranchement.

L'article, tel qu'amendé, a été agréé.

Ce qui suit a été lu, agréé et inséré comme article quatre, savoir:—

“ 4. Il est interdit à toute personne de permettre à un employé autre que les employés de bateaux qui ne complètent pas leurs voyages réguliers dans les vingt-quatre heures, de faire, le jour du dimanche, aucun travail mentionné aux alinéas de *c* à *n*, inclusivement, ainsi qu'aux alinéas *q* et *r* de l'article 3 de la présente loi, ou accessoire à pareil travail, à moins de donner à cet employé au cours des six jours suivants de la semaine vingt-quatre heures consécutives de repos ”.

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 ont été lus et agréés.

Ce qui suit a été lu, agréé, et inséré comme article 10 et 11 :

“ Il n'est permis à personne au Canada pour la vente ou la distribution ou de vendre ou de distribuer au Canada, le jour du dimanche, un journal étranger ou une publication étrangère réputée journal.

“ 11 Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue en la présente loi, qui-conque observe consciencieusement et habituellement le septième jour de la semaine comme jour du Sabbat et s'abstient réellement de travail et d'œuvres serviles ce jour-là, n'est pas sujet à être poursuivi pour avoir fait du travail ou des œuvres serviles le premier jour de la semaine, si ce travail ou ces œuvres ne dérangent pas d'autres personnes dans l'observance du premier jour de la semaine à titre de jour saint, et si l'endroit où se fait ce travail n'est pas ouvert au commerce ce jour-là.